



Séance publique n°2q
du 9 novembre 2020

Présents :

M. Jacques CHABOT, Bourgmestre-Président ;
Mme Stéphanie KIPROSKI, MM. Raphaël DUBOIS, Hervé RIGOT, Mme Aurélie VAN KEERBERGHEN, M. Julien HUMBLET, échevins ;
MM. Denis CORNET, Thierry BATAILLE, Frédéric RUELLE, Christian TROLIN, Albert GERARD, Laurent MOOR, Lionel HENRION, Stéphane MELIN, Yves BERGER, Mme Alice COLLARD, M. David RASKINET, Mme Catherine CLAES, Mlle Ibtissam KAÏDI, M. Jean-Marie HALING, Mmes Aline DASSY, Nadine HENNION-DEBAILLEUL, Stéphanie MATHOT, MM. Eric VANMECHELEN et Grégory LEURIDAN, conseillers.
M. Luc VANDORMAEL, président du CPAS.
Mme Fabienne LEDUC, Directeur général.

N°484.763

OBJET : REGLEMENT-REDEVANCE : PLAQUES COMMEMORATIVES – PELOUSE DE DISPERSION

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 et 190 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er} 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu son règlement du 25 novembre 2019 par lequel il arrête le taux de la redevance pour la fourniture et le placement, pour une durée de trente ans, d'une plaquette destinée à conserver le souvenir du défunt après une dispersion des cendres sur la pelouse réservée à cet effet ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 28 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 28 octobre 2020, et joint en annexe ;

A l'unanimité des suffrages, il y a 6 abstentions, **ARRETE** :

Article 1

Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2021 à 2025, au profit de la commune, une redevance pour la fourniture et le placement, pour une durée de trente ans, d'une plaquette destinée à conserver le souvenir du défunt après une dispersion des cendres sur la pelouse réservée à cet effet.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande la fourniture et le placement de la plaquette.

Article 3

Pour l'exercice 2021, la redevance est fixée à 50,70 € par plaquette.

A l'échéance des trente ans, la plaquette peut être maintenue pour une nouvelle période de trente ans, moyennant le paiement d'une redevance de 50,70 €.

Pour les exercices 2022 à 2025, tous les taux repris au présent article sont indexés selon la formule suivante : $T \times (I1/I2)$ où

T = taux à indexer, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné à l'article 1^{er} ;
I1 = Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année antérieure à l'exercice d'imposition pour lequel le taux est calculé ;

I2 = Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année 2020 (109,69)

Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.

Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1^{er}, un tableau récapitulatif de l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 4

La redevance est payable, contre remise d'une quittance, au moment de l'introduction de la demande de la fourniture de la plaquette.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

En cas d'inapplicabilité de cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain du jour de l'échéance de la facture.

Article 5

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur général,
Secrétaire,
(sé) Fabienne LEDUC.

Le Bourgmestre,
Président,
(sé) Jacques CHABOT.

Pour extrait conforme :
Par le Collège :

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,



